



Convention cadre d'occupation du domaine public
Mise à disposition de chalets, espace nus et prestations de services
Marché de Noël de Grenoble
Du vendredi 20 novembre 2026 au jeudi 24 décembre 2026
Place Victor Hugo

CONVENTION Numéro MDN2026-XX

Entre les soussignés :

Ville de Grenoble

11, boulevard Jean Pain

CS 91066

38021 Grenoble Cedex 1

Immatriculé sous le numéro SIRET : 213 801 855 00015

Représenté par son Maire, Eric PIOLLE, dûment habilité par délibération N°42728 du Conseil municipal en date du 02 février 2026

Ci-après dénommée la Ville de Grenoble,

Et

Prénom NOM du représentant

Né(e) le XX/XX/XXXX à Département

Demeurant l'adresse postale personnelle

Gérant de la Société Nom de l'association ou de la société

Ayant son siège social Adresse Postale de l'association/société

Adresse mail

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siret

Ayant pour enseigne commerciale Enseigne commerciale déclarée par l'exposant

Ci-après dénommé(e) l'Occupant,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Précarité liée à la situation particulière de la location : le site sur lequel est situé le chalet commercial et/ou l'espace nu, objet de la présente convention, est mis en place pour l'événement temporaire annuel intitulé *Marché de Noël de Grenoble*, qui a lieu sur le territoire de la commune de Grenoble.

En conséquence, compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation du domaine public précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

L'édition 2026 se tiendra du vendredi 20 novembre au jeudi 24 décembre 2026, les horaires d'ouverture au public seront :

les lundis, mardis, mercredis et dimanches de 10h à 20h, les jeudis, vendredis et samedis de 10h à 21h, à l'exception des activités de restauration à emporter qui fermeront à 22h et des activités de restauration assise qui fermeront à 00h.

Le 24 décembre, le marché de Noël fermera au public à 17h.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La Ville de Grenoble consent à l'Occupant qui l'accepte, une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, et met à sa disposition le ou les chalet(s) et/ou espace nu ainsi que les services ci-après désignés dépendant du site Place Victor Hugo.

L'Occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni d'aucune indemnité et devra respecter les termes de l'article 4.

Un règlement de sécurité du Marché de Noël de Grenoble, annexé à la présente convention, précise les règles de fonctionnement, d'organisation, de sécurité, de circulation, de comportement et d'hygiène applicables à l'ensemble des occupants.

L'Occupant déclare en avoir pris connaissance avant la signature de la présente convention et s'engage à en respecter l'intégralité des dispositions.

Le non-respect du règlement intérieur constitue un manquement contractuel pouvant entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 14, sans préjudice d'une éventuelle résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 2 - Chalets et/ou espaces nu

Doivent être précisés dans l'article 16 « Désignation » : le ou les espaces nus et/ou chalet(s) loué(s) par l'Occupant à la Ville de Grenoble, la liste des produits autorisés à la vente, ainsi que les éventuels services optionnels.

L'Occupant est autorisé à utiliser les lieux loués uniquement pour y proposer à la vente les produits précisés dans l'article 16 à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Cette liste ne pourra pas faire l'objet de modification sans l'accord de la Ville de Grenoble.

Les produits qui n'auraient pas été mentionnés et/ou qui porteraient préjudice à un autre exposant devront être retirés sans délai.

Cette convention implique pour l'Occupant l'accès aux services suivants fournis par la Ville de Grenoble :

- un point d'alimentation électrique à l'intérieur du chalet pour une utilisation raisonnable (*dans la limite de la puissance disponible sur site et en accord avec la Ville de Grenoble, celle-ci se réservant le droit de faire retirer tout matériel défectueux ou présentant une consommation électrique excessive, étant de ce fait préjudiciable au reste du Marché de Noël*),
- la détention d'un macaron d'identification pour son véhicule permettant l'accès « temporaire » à une place de parking à proximité pour les livraisons chaque jour jusqu'à l'ouverture du Marché (*dans la limite des places disponibles pour l'ensemble du Marché de Noël*),

- la remise d'un badge lui permettant l'accès au site pour l'installation, la désinstallation, ainsi qu'en dehors des périodes d'ouverture au public des Marchés de Noël,
- La remise des clés du ou des chalets se déroulera les 16, 17, 18 et 19 novembre de 9h à 12h et de 14h à 16h,
- le gardiennage du site les nuits de 22h à 10h,
- l'utilisation de locaux à poubelles spécifiques, avec obligation de respecter le tri sélectif.

Article 3 – Services optionnels

Les services optionnels suivants sont accessibles contre une redevance particulière fixée par délibération du Conseil municipal en date du 02 février 2026 (Cf annexe Tarification du Marché de Noël) :

- l'installation d'un ou plusieurs points électriques de 16A supplémentaires.

Les conditions d'utilisation de ces services sont les mêmes que celles associées à l'occupation précaire de l'espace commercial.

Durant la période de la présente convention, l'Occupant souhaitant solliciter des services supplémentaires devra en faire la demande auprès de la Ville de Grenoble. En cas d'accord de la Ville de Grenoble, un nouveau devis sera édité et annexé à la présente convention.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour la période du vendredi 20 novembre au jeudi 24 décembre 2026 pour la place Victor Hugo.

Article 5 – Redevance et modalités de paiements

Le commerçant a l'obligation de renvoyer la convention signée dans un délai de 15 jours après réception du document. En cas de retard la Ville se réserve le droit d'annuler la candidature.

La signature de la convention vaut engagement sur toute la période du marché de Noël.

La redevance pour la location de l'espace concédé et des prestations liées comme détaillées dans l'article 16 « Désignation » de la présente convention est exprimée en euros et hors taxes. Elle est augmentée de la TVA en vigueur au moment de la facturation. Les tarifs de la prestation principale et des prestations optionnelles valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 sont fixés par délibération du Conseil municipal en date du 02 février 2026. L'Occupant versera un premier acompte à l'ordre du trésor public de 50 % du prix TTC du devis, avant l'installation. Cet acompte sera à payer auprès de la Trésorerie Municipale de Grenoble, selon les modalités définies par celle-ci, avant le début du montage de l'événement (soit le lundi 16 novembre 2026). En cas de non-paiement, l'Occupant ne pourra pas prendre possession du chalet.

La facture du solde (50% restant) sera envoyée par la Trésorerie publique pendant l'événement et devra être réglée avant le 23 décembre 2026.

Cette facture intégrera les prestations principales et optionnelles ainsi que les éventuelles pénalités prévues à l'article 14 de la présente convention.

En l'absence de respect de ce délai de règlement, l'occupant ne sera pas autorisé à participer à la prochaine édition du Marché de Noël.

Seule une annulation par les autorités publiques pour motif sanitaire conduira au non-versement de l'acompte si cette annulation intervient avant le début du Marché de Noël. En cas de paiement préalable, l'acompte sera remboursé. Si l'annulation intervient après le début de l'évènement, le montant dû par l'occupant sera recalculé au prorata du temps d'occupation des lieux.

Article 6 - État de livraison

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. L'Occupant admet que les lieux sont en bon état et devront être rendus comme tel. Toute réclamation de sa part devra être signalée le jour de l'entrée, par écrit.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence de l'Occupant et d'un représentant de la Ville de Grenoble. En cas de dégradations constatées, l'Occupant devra régler le coût des réparations sur la base d'un devis émis par le prestataire des structures, cela dans un délai de 15 jours suivant l'état des lieux de sortie.

Article 7 - Entretien / Réparations

L'Occupant est tenu d'effectuer toutes réparations et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux et leurs abords en bon état à l'expiration de son occupation.

De ce fait, l'Occupant s'engage à ne pas utiliser de système d'accrochage (type vis, clous...) sur les chalets, ni tout autre système entraînant une détérioration de ceux-ci. Sont tolérées les agrafes et punaises avec enlèvement de chacune de ces accroches lors de la sortie des lieux.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués ainsi que les installations électriques comme l'éclairage.

L'Occupant s'engage à :

- Maintenir, à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement et à l'évacuation de ses ordures ménagères ;
- Assurer la maintenance technique de ses équipements ;
- Effectuer, dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs (ramassage des détritiques), ainsi que tout entretien spécifique à l'activité ;
- En cas de perte, de dégradation ou vol, la responsabilité de la ville de Grenoble ne pourra être engagée ;
- Des points tri seront positionnés sur site et ramassés par les services de la Ville.

L'Occupant a la charge des travaux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 8 - Conditions générales d'utilisation

L'Occupant a l'obligation de :

- Approvisionner et tenir assidûment garnis les espaces loués de produits, marchandises et mobiliers en quantité suffisante pour répondre à la demande des clients ;
- Utiliser uniquement des gobelets recyclables, réutilisables et consignés pour le service de boissons ;
- Assurer le gardiennage et la surveillance de ses locaux aux heures d'ouvertures publiques du marché de Noël. La Ville de Grenoble ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols, détournements ou tout autre acte délictueux dont l'Occupant pourrait être victime, y compris pendant les heures de nuit ;

- Laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux mis à disposition, les représentants de la Ville de Grenoble, ses mandataires, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état du chalet, le réparer et l'entretenir ;
- Se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'Inspection du travail, l'hygiène, la défense passive, la vente d'alcool et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture y compris lors des nocturnes ;
- Ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente les parties communes, voies de circulations du public, espace entre chalet, zone arrière, etc. ;
- N'utiliser l'électricité fournie que pour la réalisation des activités décrites à l'article 16 de la présente convention, et dans un souci permanent d'économie (*notamment par l'utilisation d'éclairage LED*), excluant ainsi de fait les chauffages électriques, bouilloires, cafetières, et tout appareil à résistances électriques, sauf si ceux-ci se révèlent indispensables à la réalisation de l'activité de l'Occupant ;
- Ne pas placer des enseignes sur les façades, l'avant de façade ou latéral, de publicité lumineuse ni aucune affiche, sans l'autorisation de la Ville de Grenoble ;
- Veiller à ne pas troubler les occupants des autres chalets ;
- Respecter les consignes de tri et les espaces de tri pour les ordures et plus généralement veiller à la propreté du site (*plier les cartons dans les containers, aucune ordure à côté des récipients poubelles installés à cet effet*). Seuls les déchets du quotidien pourront être disposés dans la zone dédiée ; tous les autres matériaux produits, équipements devront être évacués par les commerçants (palettes, électroménager, huiles de fritures, etc.) ;
- Ne pas diffuser de musique sur son stand, ni de manière générale émettre tout son pouvant être préjudiciables aux autres occupants ;
- Interdiction formelle de mettre en place et/ou utiliser des systèmes de chauffage extérieur ;
- Avoir un système de paiement par Carte bancaire et accepter le paiement dès 1 euro ;
- Aucun stockage ou aménagement sur les espaces verts et pelouses n'est autorisé, sauf autorisation expresse de la ville. Aucun véhicule ne pourra rouler ou stationner sur les espaces verts et pelouses. Il est strictement interdit de verser dans les espaces verts tout autre liquide que de l'eau ;
- Toute animation à l'initiative des commerçants devra être autorisée par la ville de Grenoble.

Pour toute vente sur les marchés de Noël de produits alcoolisés, l'exposant devra fournir une copie de sa licence à la Ville de Grenoble.

Les règles de concurrence, d'hygiène et de sécurité devront impérativement être respectées.

La vente à la criée est totalement interdite.

L'Occupant s'engage à suivre l'ensemble des règles et lois en vigueur concernant son activité.

Article 9 - Destruction des lieux

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Grenoble, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice, pour la Ville de Grenoble, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 10 – Assurances

L'Occupant s'engage à contracter toute assurance utile auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques liés à la responsabilité civile ainsi que tous les risques liés à son occupation au titre de la présente convention, et ce pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait du chalet, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, d'électricité, etc.), soit du fait des préposés de l'Occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'Occupant devra fournir à la Ville de Grenoble, à la première demande de ce dernier, tous justificatifs concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la Ville de Grenoble.

L'Occupant devra déclarer immédiatement à la ville de Grenoble tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Toute indemnité due à l'Occupant par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège de la Ville de Grenoble.

Article 11 - Cession - Sous-location

La présente convention est conclue à titre personnel. Il est interdit à l'Occupant de céder sa convention, de sous-louer, de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable, expresse et écrit de la Ville de Grenoble. Au cas où cet accord de la Ville serait délivré, l'accès aux chalets et leur occupation par des tiers auront lieu sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant, qui demeure en tout état de cause seul et unique interlocuteur de la Ville. Il appartiendra donc à l'occupant, signataire du présent acte, de veiller à ce que les tiers accueillis soient dûment assurés.

De plus, aucune vente pour le compte d'un tiers, ni le partage de stand avec un commerçant extérieur aux marchés de Noël ne sont acceptées.

Article 12 - Clauses résolutoires

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tous les événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la Convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit par la Ville de Grenoble :

- en cas de non-paiement dans les délais des redevances stipulées,
- en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations et notamment tout défaut relatif au respect des consignes de sécurité, la Ville de Grenoble se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit besoin d'une formalité préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville de Grenoble pourrait réclamer,
- en cas de dissolution de la structure juridique de l'occupant, pour quelque cause que ce soit,
- en cas de non-respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale,
- en cas d'irruption à tout moment d'un motif d'intérêt général, s'agissant d'une dépendance du domaine public.

Article 13 - Fin de l'occupation

À la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux de sortie. L'Occupant devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du terme, soit de la résiliation anticipée.

Article 14 - Sanctions

Tout non-respect des différentes clauses édictées dans la présente convention par l'Occupant, constatées par des professionnels assermentés, ouvre le droit à la Ville de Grenoble d'infliger à titre de sanction civile une pénalité de 105 euros hors taxes par violation des dispositions contractuelles et par jour jusqu'au jour où l'Occupant respecte ses obligations.

Attention cette rédaction implique qu'en cas de non-paiement dans les délais, la Ville pourra facturer une pénalité de 105 € par jour de retard.

Article 15 - Attribution de compétences

Le Tribunal administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 16 - Désignation

Chalets et/ou espace nu:

<Chalet ou Espace nu en mètre>

Artisan ou exploitant agriculteur : **<Artisan ou agriculteur>**

Prix : **<Prix> €** Hors Taxe

Services optionnels : Forfait électricité (par prise de 16 Ampère en supplément)

Forfait électricité : **<Nb de supplément électrique.**

Installation : XX € et consommation : XX €

Total : XX € : Supplément électrique> Hors Taxe

Liste des produits présentés à la vente :

Liste exhaustive

Fait à Grenoble

En Deux exemplaires.

Le ____ / ____ / ____

Pour la Ville

Le Maire ou son représentant

Pour l'occupant

Prénom NOM

(Précédé de la mention lu et approuvé)

(Chaque page de la présente convention et ses annexes doivent être paraphées par la Ville de Grenoble et l'Occupant)

Annexes :

Annexe 3 : Tarifs des prestations à la délibération n°41728 du Conseil municipal du 02 février 2026

Annexe 4 : Critères de sélection à la délibération n°41728 du Conseil municipal du 02 février 2026

Annexe 5 : Règlement de sécurité du Marché de Noël de Grenoble – Exposants et exploitants d'établissement recevant du public à la délibération n°41728 du Conseil municipal du 02 février 2026